



**HAL**  
open science

## Pistes pour une histoire intellectuelle des juristes socialistes sous la IIIe République

Frédéric Audren

► **To cite this version:**

Frédéric Audren. Pistes pour une histoire intellectuelle des juristes socialistes sous la IIIe République. Jean Jaurès cahiers trimestriels, 2000, 156, pp.5 - 12. hal-03604114

**HAL Id: hal-03604114**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-03604114v1>**

Submitted on 10 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Jean Jaurès cahiers trimestriels

Société d'études jaurésiennes. Jean Jaurès cahiers trimestriels.  
2000/04-2000/06.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).



# SOCIALISMES DES JURISTES

## INTRODUCTION

### PISTES POUR UNE HISTOIRE INTELLECTUELLE DES JURISTES SOCIALISTES SOUS LA III<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE

Frédéric AUDREN

« Socialismes des juristes ». N'y a-t-il pas de figure plus familière à la III<sup>e</sup> République que le juriste ? N'a-t-on pas utilisé pour qualifier celle-ci la formule de « République des juristes » (Y.-H. Gaudemet) ? Les travaux de C. Charle, L. Karpik et G. Le Beguec ont tout particulièrement contribué à mettre en lumière la place des avocats dans la vie politique et parlementaire. Mais qu'en est-il des autres professionnels du droit : magistrats, notaires, professeurs de droit... ? Pour ces derniers, Marc Milet a apporté dans sa thèse récemment soutenue sur « Les professeurs de droit citoyens » de nombreux et précieux éléments d'informations. Il n'en reste pas moins que les enquêtes menées jusqu'à présent portent essentiellement sur une certaine catégorie de juristes de gauche : les radicaux, voire parfois les républicains. Les juristes socialistes, oubliés de l'historiographie ? On hésite encore aujourd'hui à associer « droit » et « socialisme ». Pourtant, il n'est besoin que de survoler la presse et les revues socialistes de la Belle Époque pour constater l'importance qu'elles accordent aux questions juridiques. Le renforcement de l'État social, l'encadrement juridique de la classe ouvrière et l'installation progressive du socialisme institutionnel (électoratisme et réformisme) confèrent aux professionnels du droit et aux revendications juridiques une place centrale dans le mouvement ouvrier. Sans aucun doute, le comportement de la justice, et tout particulièrement des magistrats de la Cour de cassation, pendant l'affaire Dreyfus, n'est pas non plus étranger à ce retour en grâce, au tournant du siècle, d'une institution longtemps critiquée.

Quelques travaux récents témoignent d'un intérêt croissant de la recherche pour cette question des liens qu'entretiennent les juristes avec le socialisme et le mouvement ouvrier. Norbert Olszak a entrepris depuis plusieurs années d'étudier les liens entre les mondes judiciaire et ouvrier. Gilles Le Beguec et ses collaborateurs approfondissent les rapports entre la profession d'avocat et les engagements militants. Sans oublier les recherches en cours de Ji-Hyun Jeon sur l'activité des juristes au sein de la SFIO ou encore de Carlos Miguel Herrera et de Bruno Karsenti sur le socialisme juridique. Contribuant à ce mouvement de la recherche, ce dossier des *Cahiers Jean Jaurès* propose ici quatre itinéraires militants, quatre « socialismes de juristes » - pour employer la célèbre expression de F. Engels et K. Kautsky - Ernest Tarbouriech, Léon Blum, Maxime Leroy et Emmanuel Lévy : quatre juristes qui ont lié leur destin à celui du mouvement ouvrier. Sous la III<sup>e</sup> République, ces juristes socialistes (ou - nuance délicate à préciser - socialistes juristes) sont-ils nombreux ? Difficile de répondre à cette question. On ne peut ignorer néanmoins un fait crucial : au Parlement, les partis les plus à gauche regroupent proportionnellement le moins de juristes. Faut-il pour autant tirer des conclusions générales et définitives à partir d'un tel état de fait ? En tout cas, il faut s'interdire d'exclure de la recherche ces juristes socialistes sous prétexte



de leur faible visibilité dans le monde politique. A y regarder de plus près, ce juriste socialiste n'est pas introuvable. Alexandre Millerand, Jean Longuet, Joseph Paul-Boncour, Vincent Auriol, Paul Ramadier - et combien d'autres ténors socialistes - sont avocats. Léon Blum exerce, quant à lui, au Conseil d'État. Son activité au sein de cette institution entre 1896 et 1919 est sans doute l'aspect de sa carrière le moins bien connu. Comme le rappelle ici Vincent Le Grand, c'est pourtant pendant ces vingt cinq ans que le leader socialiste façonne, affaire après affaire, dossier après dossier, sa conception de l'État : « ce sont l'analyse et les propositions du juriste qui vont servir les aspirations du militant ». Ernest Tarbouriech et Emmanuel Lévy, à des niveaux différents, n'ont pas été absents des joutes politiques. Tarbouriech - figure méconnue à l'activité pourtant considérable, présentée dans ce dossier par Farid Lekéal -, également avocat, fut député du Jura. Lévy, professeur de droit et grand théoricien du socialisme juridique en France, devint conseiller municipal de la ville de Lyon entre 1912 et 1929 et même premier adjoint au maire (1919 - 1929). En réalité, c'est sous la IV<sup>e</sup> République, « à cause du déclin d'un parti radical qui a perdu son aura de gauche » (F. Grèzes-Rueff), que l'on perçoit l'accroissement sensible du nombre de parlementaires socialistes juristes.

On aurait tort pourtant de considérer l'accès aux hautes fonctions de l'État et le combat pour des mandats politiques - nationaux et locaux - comme les seules formes d'engagements de ces juristes. Nombreux sont ceux qui, au tournant du siècle, manifestent également cet engagement en collaborant aux revues socialistes et marxistes : *L'Ère nouvelle*, *Le Devenir social*, la *Jeunesse socialiste*, *Le Mouvement socialiste*, *La vie socialiste* et, naturellement, la *Revue socialiste*. Passionnés par les questions sociales et ouvrières auxquelles plusieurs d'entre eux consacrent une thèse, la plupart ont moins de trente ans en 1900 : J. Sarraute, R. Briquet, J. Uhry, A. Morizet, P. Dramas, E. Lafont, H. Lagardelle, E. Dolléans... Certains se sont connus dans les mouvements socialistes de jeunesse (ESCRI, GEC...). D'autres, comme par exemple les professeurs E. Lévy, R. Picard, W. Oualid, appartenant au réseau socialiste normalien, deviennent des collaborateurs actifs de la *Revue socialiste* lorsque Albert Thomas, cheville ouvrière du réseau, prend en 1910 la direction de « la plus vieille dame du socialisme » (M. Rebérioux). Dans ces revues, on y débat de marxisme - naturellement - mais aussi de législations ouvrières, d'expériences juridiques françaises et étrangères et de théorie de l'État. On est bien loin de cette médiocrité de la pensée socialiste et marxiste française dénoncée un temps par L. Althusser. *Le Devenir social* et *Le Mouvement socialiste* n'ont pas grand chose à envier à la *Neue Zeit* ! Et ces juristes ont également - n'en déplaise à certains - leur part de responsabilité dans la haute tenue des débats intellectuels socialistes de la Belle Époque. Un Emmanuel Lévy collabore indifféremment aux revues militantes et aux revues scientifiques. L'historien du droit et ardent jaurésien, Henri Lévy-Bruhl, professeur à la faculté de droit de Paris, ne renia pas cette démarche. Après la seconde guerre mondiale, il contribue activement à relancer la *Revue socialiste* (ainsi que *L'Année sociologique*) et confie de nombreuses contributions à des revues académiques.

Il faut, on le devine, chercher la force des professionnels du droit et la spécificité de leur action dans le mouvement ouvrier ailleurs que dans la seule participation au milieu des revues. Ils possèdent des compétences particulières tout à fait avantageuses dans cette France où les associations professionnelles et ouvrières sont légalisées et



dans laquelle le socialisme s'institutionnalise. Là où, classiquement, les intellectuels empruntent la voie de la pétition et du manifeste, le juriste peut, quant à lui, mettre directement un *savoir pratique* au service de son idéal. Quitte à promouvoir une interprétation tendancieuse du droit (bourgeois) qu'il est censé servir pour faire progresser ce nouveau droit social qu'il appelle de ses vœux. On réduit bien souvent le socialisme juridique à une telle démarche. Le mouvement socialiste n'a ainsi pas manqué d'avocats pour conseiller et défendre tantôt certaines personnalités aux prises avec la justice et les autorités, tantôt des groupements, syndicats ou autres associations. À cet égard, on a pu parler d'une « acculturation juridique du mouvement ouvrier » par les avocats (N. Olszak). A. Millerand, fait bien connu, a mis ces compétences d'avocat au service de la cause ouvrière. A. Briand s'est également illustré en défendant victorieusement les ouvriers de Cluses (1904) - plaidoirie publiée dans *La vie socialiste*, en plaidant pour les inculpés des incidents de Châlon-sur-Saône (1901) et pour G. Hervé. Briand a, pendant le procès de la tragédie de Cluses, pour assistant un brillant avocat : Ernest Lafont. Ce dernier aura, quant à lui, pour collaborateur un certain Pierre Laval. Laval s'illustra notamment dans deux affaires judiciaires retentissantes : l'affaire Manhès et celle des marins fidèles à la CGT devant le tribunal maritime de Bordeaux en 1913. Paul Ramadier exerce comme conseiller juridique de la Fédération nationale des coopérations agricoles. La liste ne s'arrête pas à ces quelques noms prestigieux. On pourrait, parmi tant d'autres, citer Raoul Briquet, conseiller juridique du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, Léon Agneray, avocat très actif de l'Union des syndicats, Georges Ducos de la Haille, avocat conseil du syndicat national des chemins de fer et des employés d'omnibus ou encore Jean Molle, avocat de la bourse du travail. Que dire de Firmin Verdier, défenseur des mineurs de Carmaux et d'Albi, Jennequin ou Gravier, surnommé l'«avocat des gueux». Tous mettent leur compétence juridique au service du mouvement ouvrier en raison même de leur propre engagement. La SFIO ne sera pas en reste. Pour ne prendre qu'un exemple emprunté à l'entre-deux-guerres, elle s'efforce d'organiser la défense des étrangers en créant en 1930 la « commission d'études des questions intéressant l'immigration ». Au sein du parti socialiste, cette commission effectue à la fois un travail politique mais offre également une assistance juridique et matérielle aux travailleurs immigrés. On ne s'étonne pas d'y trouver de nombreux juristes : Édouard Depreux, Maurice Delépine, Jean Longuet, Marcel Livian. Ce dernier a retracé en 1982 dans un livre-témoignage l'épopée de ce groupe. Mais, la défense des droits de l'homme mobilise ces juristes socialistes avant une telle expérience. Certains d'entre eux sont associés très précocement à la Ligue des Droits de L'Homme, dont Emmanuel Naquet a rappelé toute l'importance de son service juridique. Tarbouriech, Blum et Leroy ont tous les trois consacré du temps à l'association. On peut également citer parmi ces ligueurs - liste naturellement non exhaustive -, le très actif Ernest Lafont, les professeurs Roger Picard et Georges Scelle ou encore l'avocat Fernand Corcos. Tous sont membres, un moment ou un autre, du comité central de la LDH.

Une étude précise des formes concrètes de l'engagement politique, dont nous avons ici proposé quelques illustrations, permet de sortir de l'éternel débat sur le conservatisme ou non des juristes. Ce juriste socialiste n'est pas plus introuvable qu'il n'est un héros (mépris de la tradition, détachement de la communauté, mise en péril de sa carrière...). Un tel engagement doit être réintégré dans l'espace des engagements possibles au même titre que le juriste radical ou conservateur. Ni plus, ni moins. Qu'il soit plus rare - affirmation qu'il conviendrait d'examiner avec attention - ne change rien



à la nécessité d'en établir l'économie et la logique propre ainsi que les contraintes spécifiques. On l'a compris, l'histoire intellectuelle des juristes accorde peu de crédit au thème trop complaisant de la « culture juriste » (ou, au choix, de la « nature du juriste ») qui enferme *a priori* les professionnels du droit dans un état, un *ethos* toujours identique à lui-même. Cette histoire préfère suivre le mouvement des affiliations et des désaffiliations, étudier la structure des opportunités qui jettent, parfois brutalement, certains juristes dans l'action politique. Elle saisit également les contraintes que certains milieux juridiques font peser sur les formes de l'engagement. La faculté de droit est, à cet égard, exemplaire. Pourquoi, pendant la III<sup>e</sup> République, les professeurs de droit sont-ils si peu nombreux à se ranger au côté du mouvement ouvrier ? Répondre à cette question, c'est, comme le suggère M. Milet, rendre compte de l'interaction entre une pluralité d'ordres (politique, juridique, universitaire...) souvent contradictoires. Ainsi, le corps professoral a bel et bien fait obstacle à toute promotion parisienne d'Emmanuel Lévy. Mais, Maurice Hauriou, dont les options politico-juridiques sont toutes autres, échoue également à accéder à une chaire parisienne. Le seul critère politique ne suffit pas à expliquer les logiques universitaires d'ostracisme. On peut également douter de la représentation d'un Lévy persécuté par la faculté de droit, représentation que certains de ses proches et lui-même diffusent avec un empressement un peu suspect. Autre illustration des rapports complexes entre cette faculté de droit et le socialisme : Rachel Lévy, la femme d'Emmanuel, constate avec amertume dans une lettre adressée à M. Mauss : « Les facultés de droit et de médecine sont les derniers, bastions de la réaction. La faculté de droit de Lyon est, vous le savez, effroyablement réactionnaire ». Cette Faculté accueille (ou a accueilli) pourtant la frange la plus progressiste des juristes et des économistes : Édouard Lambert, André Philip, Étienne Antonelli, Charles Brouilhet. Sans oublier des professeurs, moins marqués à gauche, engagés néanmoins dans la réforme sociale comme Louis Josserand, Paul Pic ou le leplaysien Auguste Souchon qui y enseigne trois ans.

Histoire intellectuelle, donc, à condition de bien percevoir le danger qui la guette : le *réductionnisme sociologique*. L'univers juridique est un univers de textes, d'énoncés et de mots. D'objets, sans aucun doute, si on ajoute que la pensée du droit « redessine la réalité qui lui est fournie en forçant les objets des autres mondes à entrer dans la logique de ses catégories et de ses topographies » (M.-A. Hermitte). Il faut bien expliciter la production législative, les décisions judiciaires ou encore la doctrine juridique. Une démarche socio-historique ne saurait être un moyen de ne pas s'affronter cet océan du droit, de ne pas analyser ce qu'il a de spécifique. En d'autres termes, histoire intellectuelle des juristes et histoire du droit s'entremêlent constamment sans jamais se confondre. On a beau invoquer la-situation-économique-et-sociale, l'*habitus*-du-juriste ou encore les-intérêts-de-la-classe-possédante, on n'expliquera jamais de manière satisfaisante la loi du 21 mars 1884 ou l'élaboration d'un socialisme juridique. On s'interdit de comprendre la création du syndicat français en 1884 si l'historien ne situe pas les débats de l'époque par rapport à des formes juridiques concurrentes (chambre syndicale, coopérative, société de secours mutuels...) qui servent de référence dans la construction de ce nouveau cadre juridique (F. Soubiran-Paillet). Le mouvement ouvrier, la République mais aussi les catégories juridiques. Le droit échappe toujours aux tentatives de dissolution dans le social. L'affaire Dreyfus offre un cas limite. Comme l'a rappelé V. Duclert, la magistrature *aurait dû* être antidreyfusarde. Individuellement, de nombreux magistrats l'étaient. Pourtant, le rôle de la Cour de Cassation fut exemplaire. La républicanisation de cette haute magistrature,



la volonté d'une certaine indépendance sont des facteurs essentiels. Mais, on aura garde d'oublier la démarche casuistique si particulière des juristes qui permet d'articuler sans contradiction aucune opinions politiques très conservatrices et arrêt de révision. L'affaire Dreyfus n'est-elle pas la meilleure illustration des limites d'une analyse sociologique qui réduit la production juridique à certaines dispositions du corps des juristes ? De même, l'engagement socialiste de Blum ne suffit pas à faire des conclusions du commissaire du gouvernement des conclusions « socialistes ». Au Conseil d'État, le concept de « service public », sous sa plume, ne devient pas pour autant socialiste (V. Le Grand).

Comment aborder la question des rapports entre droit et socialisme ? Cette manière de poser la question est peut-être même déjà erronée. Le droit supporte mal l'excès de généralisation qui, ignorant la diversité de ses sources, veut en faire un bloc homogène et idéal. Le droit, quelles sources du droit ? La législation, la coutume, la jurisprudence ou la doctrine ? Chacune connaît un régime spécifique rendant compte de sa création. Et « l'intrusion du socialisme » (D. Perron) dans cette sphère du droit à la Belle Époque ? Les analyses qui se contentent de vouloir isoler des « influences » révèlent, croyons nous, très rapidement leurs limites. Comment mesurer les « influences », comment faire la part entre elles ? L'exemple le plus probant est celui du droit social, et plus particulièrement du droit du travail. Droit social (J. Donzelot, M. David, R. Castel) et droit du travail (J. Le Goff, G. Aubin et J. Bouveresse, N. Olszak) ont fait l'objet d'études et de synthèses de première importance. Le droit social = un droit socialiste. Équation fautive qui méconnaît le rôle et l'importance de la doctrine sociale de l'Église ou encore les préoccupations sociales des conservateurs attachés à une conception des plus traditionnelles de la société. À l'inverse, cette vision sous-estime les résistances de la gauche et de l'extrême gauche face à l'adoption d'une législation du travail qui réduit le champ de l'action ouvrière (P. Bance). Le droit social, combien d'« influences » ? Impossible à dire. À cet égard, devant un tel objet, les divisions classiques de l'espace politique semblent voler en éclats. Il devient fort délicat de décrire avec pertinence la diversité du monde de la réforme sociale. « Nébuleuse réformatrice », « champ réformateur » : ce sont les concepts employés par C. Topalov pour éclairer à nouveaux frais l'univers bigarré aux frontières floues des acteurs investissant la question sociale entre 1880 et 1914. Ce modèle permet ainsi d'intégrer un cas comme celui du « bon juge Magnaud » de Château-Thierry. Jugeant en équité, Magnaud acquitte au tournant du siècle à plusieurs reprises des nécessiteux. Ses décisions ont agité les mondes juridique et politique (la *Revue socialiste* lui consacre notamment plusieurs articles). Le rattachement de Magnaud à la « nébuleuse réformatrice » est plus convaincante que les tentatives pour démontrer que cette jurisprudence est « un des aspects les plus frappants de l'influence du marxisme » (R. Weyl et M. Picard Weyl).

La perspective retenue dans ce dossier des *Cahiers* se veut quelque peu différente, et surtout plus modeste. Elle cherche à explorer essentiellement les tentatives doctrinales de quelques socialistes qui se placent délibérément sur le terrain du droit et font de la lutte pour le socialisme une lutte pour/par le droit. G. Sorel, qui accorde une place centrale au droit dans sa réflexion (S. Sand, P. Rolland), dira de Lassalle qu'« il a rêvé une transformation sociale révolutionnaire qui, au lieu de se produire dans une nuit juridique, se manifesterait en pleine lumière du droit ». Ce rêve, Tarbouriech, Blum, Leroy et Lévy, l'ont en commun. Une ligne de pensée les relie plus ou moins fortement entre eux. Sans aucun doute, la place de Léon Blum est-elle ici un peu particulière. Juriste socialiste, militant intellectuel (ou intellectuel militant ?), il ne



prétend pas faire oeuvre doctrinale. Toute différente est la situation de nos trois autres juristes. Ces derniers prétendent penser - avec des ambitions et postérités contrastées - *juridiquement* le socialisme. Il faudrait ajouter des auteurs comme, par exemple, A. Mater, G. Gurvitch et H. Lévy-Bruhl. Au début du XXe siècle, toute une configuration intellectuelle émerge et produit des concepts originaux. Mais originalité ne veut pas dire sans intercesseurs qui ont provoqué la réflexion. Ce n'est pas le lieu, dans cette présentation, d'en faire la liste exhaustive. Côté français, la présence d'un Saint-Simon (et d'un Proudhon) est revendiquée par Leroy dont il est un meilleur connaisseur. Il en est de même, quelques décennies plus tard, pour Gurvitch qui publie un important *Les fondateurs de la sociologie contemporaine* consacré à Saint-Simon et Proudhon. Il n'est pas inutile de rappeler que Gurvitch se place sous l'autorité de Leroy et lui dédie son *expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*. Cet ouvrage contient notamment l'étude la plus importante jamais publiée sur... E. Lévy. L'ombre de Saint-Simon n'est naturellement pas absente de l'oeuvre de ce dernier, *via* le durkheimisme. Côté étranger, signalons avant tout l'importance du juriste autrichien Anton Menger - à ne pas confondre avec son frère, l'économiste marginaliste C. Menger. Charles Andler joue dans la réception de cette oeuvre un rôle de premier plan (C. Prochasson).

Mais cette croyance - terme si fondamental dans l'oeuvre d'Emmanuel Lévy - commune dans la vocation révolutionnaire du droit ne peut masquer des différences sensibles. Tout d'abord, Maxime Leroy. P. Rosanvallon, dans son dernier ouvrage, *La démocratie inachevée*, a rappelé récemment l'importance de cette oeuvre injustement oubliée. L'article que L. Murard et P. Zylberman lui consacrent ici tombe à point. La cible privilégiée de Leroy, c'est « la loi-commandement, grandiose et lamentable, impuissante contre le déterminisme social, que supplanteraient sans peine la loi-effet (spontanée, préexistante, il ne s'agit que de la découvrir), ou la loi-conciliation (le contrat, la convention collective entendus comme ébauche d'une Constitution sociale » (L. Murard et P. Zylberman). D'où, notamment, ce livre extraordinaire, *La coutume ouvrière* (1913). D'où sa défense de la justice de Paix, respectueuse des procédures d'arbitrage et du pluralisme juridique de la société. Le voisinage est grand avec un Sorel, défenseur de la formation prétorienne du droit « qui concilie à la fois le caractère essentiellement conflictuel du droit et sa formation historique progressive » (P. Rolland).

L'oeuvre d'E. Lévy intrigue. Son style aphoristique, sa concision et sa technicité extrême en rendent l'abord particulièrement difficile. L'accusation d'obscurité lui est régulièrement adressée par certains de ses collègues de la Faculté et par des militants socialistes. Mais, sa force conceptuelle lui vaut l'admiration de nombreux de ces contemporains et, actuellement, l'intérêt de plusieurs chercheurs (C. Herrera, B. Karsenti, C. Didry). Créateur de concepts, Lévy déplace et reformule les problèmes du droit. Proche des durkheimiens, collaborateur à *L'Année sociologique*, il est à leurs yeux « le » sociologue et théoricien du droit. Un Léon Duguit n'aura jamais cette légitimité. Quant à l'autre juriste de *L'Année sociologique*, le professeur d'histoire du droit Paul Huvelin (1873-1924), très actif dans la revue, il n'appartient pas tout à fait au même réseau que Lévy et n'a pas non plus les mêmes engagements politiques que ce dernier. Lors de la disparition de la première série de *L'Année sociologique*, Huvelin s'engage dans des missions diplomatiques en complément de son enseignement. Dans les dernières années de sa vie, il exerce également un rôle de premier plan dans la Fédération républicaine du Rhône. Si Emmanuel Lévy, nous



l'avons déjà souligné, est également un militant politique lyonnais actif, il n'en maintient pas moins des liens très forts avec les milieux parisiens. Sa correspondance avec M. Mauss, publiée ici par Ji-Hyun Jeon, confirme avec éclat combien il s'appuie sur ses amitiés du réseau socialiste normalien. Elle révèle également un Lévy pathétique. Épuisé et déprimé, persuadé d'être méprisé ou pillé par ses collègues privatistes, Lévy tente - sans succès - de s'échapper de la Faculté de droit de Lyon.

La contribution doctrinale d'Ernest Tarbouriech (1865-1911) n'a certes pas la même ampleur ni la même inventivité. Il publie en 1889 et 1896 deux ouvrages (dont sa thèse) d'une facture classique qui témoignent déjà de sa sensibilité à la question sociale. Entré en socialisme en 1900, il marque cet événement par la publication d'un livre plus original : *La Cité future. Essai d'une utopie scientifique* (1902). De manière symptomatique, il place au centre des préoccupations de sa *Cité future* la question de la propriété. C'est là une interrogation commune à la grande majorité des juristes socialistes. Tarbouriech approfondit cette question et offre en 1904 une lecture juridique de la propriété, fruit d'un cours professé au Collège social. Tarbouriech, socialiste juridique ? Farid Lekéal remarque très justement qu'« au lieu d'une doctrine juridique du socialisme destinée à enrichir le matérialisme historique d'une dimension qui lui faisait défaut, Tarbouriech devait finalement dresser [dans sa *Cité future*] les plans d'une économie administrée ». D'où, le sentiment de classicisme - et peut-être de déjà lu - qui se dégage de ces essais dans la manière d'aborder juridiquement le socialisme. Il va sans dire que l'oeuvre de Tarbouriech, à l'instar de ces nombreuses thèses de droit et travaux de doctrine juridique portant sur la législation ouvrière, contribue à l'entreprise de protection des travailleurs et de leurs droits. Comment y contribue-t-elle ? « Influence » de ces travaux sur cette législation et la formation d'un droit du travail ? Cette fois encore, le terme est fort peu adéquat. Il suppose évidente et transparente l'opération qui pose justement problème : le passage de la grammaire doctrinale à la grammaire législative. Elle n'est pas cette opération magique suggérée par un tel concept mais exige que soient éclairés les nombreux investissements qu'elle suppose et les véhicules particuliers qu'elle emprunte.

L'univers juridique est un feuilleté de plans. En restituer l'économie et le fonctionnement, c'est mettre en lumière comment ces plans se raccordent, comment un concept crée dans l'un de ces plans *se traduit* dans les autres. Enquête difficile, il est vrai. Dans une telle perspective, J.-J. Bienvenu et L. Richer ont ainsi montré, dans un article publié en 1984, comment le « socialisme municipal », à l'origine doctrine juridique de socialistes, devient progressivement une question de pure technique administrative intéressant le Conseil d'État. Le début du XXe siècle voit fleurir une multitude de thèses de droit sur la question. A. Veber et A. Mater lui consacrent chacun un livre. On sait tout l'importance de ce « socialisme municipal » pour une histoire intellectuelle des juristes socialistes (P. Dogliani). À l'inverse, une étude de l'« influence » d'un Tarbouriech saute allègrement du *plan* de la doctrine au *plan* de la législation et néglige la série des opérations et des traductions intermédiaires qui conduisent d'un plan à l'autre sans jamais les confondre. Une telle enquête n'avait pas à être menée dans le cadre de ce dossier des *Cahiers Jean Jaurès*. Pas plus que de chercher à établir si le socialisme juridique est une doctrine juridique ou une idéologie politique. Toutefois, comme le remarque Ji-Hyun Jeon, la correspondance Lévy-Mauss offre un témoignage très précieux sur les formes de la (non-)réception du socialisme juridique dans les Facultés de droit et dans le mouvement ouvrier. Sans même



s'interroger sur la réalité des récriminations que Lévy adresse à la terre entière, il n'en est pas moins vrai que ses thèses sont peu discutées par ses collègues. La critique la plus célèbre est celle que lui a adressé, en 1928, Georges Ripert, professeur à la faculté de droit de Paris. Marco I. Barasch consacre en 1923, une thèse plus complaisante au *socialisme juridique et son influence sur l'évolution du droit civil en France*. En réalité, le plus fort des débats sur le socialisme juridique a lieu avant 1914 et tourneront moins autour des travaux de Lévy que de ceux de Menger et de Mater. Un article publié en 1906 dans la *Revue d'économie politique* par Joseph Hitier, professeur à la faculté de droit de Grenoble, consacré à « La dernière évolution doctrinale du socialisme : le socialisme juridique » joue un rôle central dans la diffusion et la vulgarisation de ce socialisme juridique aussi bien parmi les juristes que parmi les socialistes. Ces derniers n'ont pas été insensibles à de telles thèses. Souvent pour lui adresser les plus vives critiques. G. Sorel commente avec intérêt dès 1900 dans la *Revue socialiste* l'oeuvre de Menger. Rapidement, la tendance s'inverse. Dans le *Mouvement socialiste*, entre 1904 et 1906, ses amis E. Berth et S. Panunzio s'en prennent à Menger et Mater. L'article de Hitier provoque l'ire de Sorel qui lui consacre un violent article en 1907 : « Le Prétendu "socialisme juridique" ». Dans une lettre (août 1906) qu'il adresse à Lagardelle, Sorel conclut de manière assassine : « c'est d'une niaiserie à faire pleurer ; je me demande si Grenoble, qui a déjà produit Jay, déteindrait sur le corps professoral et le rendrait idiot ». L'esprit du syndicalisme révolutionnaire souffle... Le conflit mondial de 14-18 porte un coup très sévère (définitif?) aux espoirs d'un socialisme juridique.

Ce numéro se clôt sur un dossier consacré à « Jaurès et le droit ». Aucune étude systématique n'avait encore été réalisée sur l'idée de droit social chez Jaurès. C'est, à présent, chose faite grâce à Carlos Herrera. Jaurès n'est pas juriste mais sa vaste culture historique, son sens des réalités humaines et sociales le conduisent à formuler des vues intéressantes sur les questions juridiques. Maxime Leroy n'hésite pas à prendre la plume pour les discuter dans *La Revue blanche*. Cet intérêt pour le droit l'accompagne naturellement tout au long de vie. Une pièce supplémentaire et inédite peut être versée à ce dossier : l'inscription de Jaurès à la faculté de droit de Toulouse, au début de l'année universitaire 1891-1892. Jacques Poumarède, à qui nous devons cette importante découverte, rappelle ici même les circonstances de cette inscription. Cette présence d'un dossier sur le socialisme des juristes se justifie également dans *Jean Jaurès* par l'importance que revêt le leader socialiste pour ce courant juridique. Il en sera le catalyseur ; le socialisme juridique ne cessera pas de se revendiquer de lui. Ce *Cahier Jean Jaurès* est le premier *opus* d'une série de travaux à venir. Les *Cahiers Trimestriels* publieront très prochainement un numéro « Socialisme, état et droit sous Weimar ». Un travail collectif sur la pensée juridique d'Emmanuel Lévy est actuellement en cours de réalisation. Les premiers résultats d'une enquête également en cours sur l'histoire intellectuelle des juristes de gauche seront bientôt publiés par C. Herrera et F. Audren. Sans oublier plusieurs mémoires, thèses et séminaires. Voilà de quoi contribuer à éclairer cette figure du juriste socialiste.

Frédéric AUDREN